



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Christine BODART, Madame Marie-
Luce SERESSIA, Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Monsieur Emmanuel GILLET, Conseillers communaux;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN ;

11. OBJET : Organisation du Marché de Noël 2024 – Mesures de police administrative

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L1122-24, L 1122-30, L 1122-33, L 1133-1, L 1133-2 et L 3221-5 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135, § 2 ;

Vu le décret sur la Police intérieure des communes du 10 vendémiaire An IV ;

Vu la circulaire ministérielle OOP 30 bis du 3 janvier 2005 ;

Vu son règlement communal relatif aux heures de fermeture des débits de boissons adopté en séance du 17 juillet 2017 ;

Attendu qu'un Marché de Noël sera organisé à ANDENNE du 13 au 15 décembre 2024 ;

Considérant qu'outre les mesures de circulation temporaire, il y a lieu de prendre toutes mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent en vue d'éviter divers troubles ;

Qu'il apparaît souhaitable d'ordonner la fermeture temporaire des stands exploités sur le périmètre du Marché de Noël, les vendredi 13 décembre, samedi 14 décembre à 24h00 et dimanche 15 décembre 2024 à 20h00 ;

Qu'il apparaît également opportun d'interdire des rassemblements de plus de cinq personnes aux mêmes dates, à partir de 2h30 du matin ;

Considérant la dangerosité manifeste des jeux de clous eu égard à l'affluence du public ;

Qu'il convient par conséquent de l'interdire sur tout le périmètre du Marché de Noël en vue d'éviter divers troubles ;

Qu'il convient de limiter expressément les interdictions précitées en raison des motifs qui les fondent et pour la durée de la manifestation ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Les stands installés dans le périmètre du Marché de Noël devront impérativement être fermés les vendredi 13 décembre, samedi 14 décembre 2024 à 24h00 et le dimanche 15 décembre 2024 à 20h00.

Article 2 :

Les déchets en verre (notamment les bouteilles) générés par les stands seront déposés uniquement dans les bulles à verre ou emportés par les responsables des stands. Ils ne pourront en aucun cas être déposés dans des poubelles, sacs ou autres contenants les mettant à portée de main.

De façon plus générale, le personnel des stands ne pourra pas évacuer ses déchets sur la voie publique, une fois le nettoyage réalisé par les services communaux en vue de la reprise des fêtes ou de la réouverture des voiries.

Les détenteurs de contenants en verre seront tenus de les déposer dans les bulles à verre prévues à cet effet sur les côtés de l'Hôtel de Ville.

Article 3 :

Sur la voie publique, l'apposition de banderoles et/ou de visuels publicitaires, sur l'axe commercial et le reste du site, est réservée à l'organisateur, à savoir le Service des Festivités et du Tourisme de la Ville d'ANDENNE. A défaut d'être placé par l'organisateur, tout affichage de ce type, concerné, devra avoir son aval.

Nul ne peut, même momentanément, vendre des marchandises sur le domaine public dans le périmètre du Marché de Noël sans une autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 4 :

Toute émission musicale est interdite au sein des chalets et stands présents au sein du périmètre du Marché de Noël pendant toute la durée de la manifestation. Tout matériel de diffusion musicale pourra être confisqué.

Article 5 :

Le placement de tonnelles est interdit au sein du périmètre du Marché de Noël pendant toute la durée de la manifestation. Tout matériel pourra être confisqué.

Article 6 :

Tout rassemblement de plus de cinq personnes sera interdit :

- la nuit du vendredi 13 décembre au samedi 14 décembre de 02h30 à 8h00 ;
- la nuit du samedi 14 décembre au dimanche 15 décembre de 02h30 à 8h00 ;
- la nuit du dimanche 15 décembre au lundi 16 décembre de 00h30 à 8h00.

Article 7 :

Les jeux de clous seront interdits sur les stands et dans le périmètre du Marché de Noël.

Article 8 :

Les établissements HORECA et associations dûment autorisés ne pourront utiliser de friteuses sur le domaine public.

En outre, tout type d'installation devra impérativement respecter les conditions d'utilisation des directives de planification d'urgence de la Zone de secours NAGE.

Article 9 :

En cas d'incident impliquant une organisation ayant reçu l'autorisation d'occuper l'espace public, un arrêté de police pris en urgence pourra interdire la continuation de toute activité par ce regroupement après un premier avertissement.

Article 10 :

Les infractions aux présentes dispositions seront punies d'une amende administrative de 1 à 500 euros.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Article 11 :

La présente ordonnance sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre.

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Elle deviendra obligatoire à dater du jour de sa publication et sera levée sauf disposition contraire le lundi 16 décembre 2024, à 8h00 du matin.

Article 12 :

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera adressée à l'attention :

- des Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de NAMUR, pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet ;
- au Directeur général, pour mention en être faite dans le registre des publications des règlements et ordonnances ;
- du Service de Relations publiques ;
- du Service des Festivités et du Tourisme ;
- de la Direction des Services techniques ;
- du Chef de Corps de la Police locale, pour dispositions.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS

